

Règlement administratif 2021-02 concernant l'interdiction de personnes sur le territoire de Wendake

ATTENDU QUE le bien-être, la sécurité, la dignité et l'intégrité des enfants sont au cœur des priorités du Conseil de la Nation huronne-wendat (le « Conseil »);

ATTENDU QUE les crimes sexuels commis à leur endroit portent particulièrement atteinte à leur dignité et leur intégrité et ont une incidence majeure sur leur santé physique et psychologique;

ATTENDU QUE le Conseil juge qu'il doit intervenir pour assurer la protection des enfants résidant sur la communauté, notamment afin de réduire la prévalence des crimes sexuels commis à l'endroit des enfants autochtones;

ATTENDU QUE le territoire de Wendake est d'une superficie de moins de 2 km², que, dans la plupart des cas, la victime risque fortement de devoir rencontrer fréquemment son agresseur et que, dans un tel contexte, les victimes autochtones quittent souvent leur communauté;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite favoriser la résidence de la victime plutôt que la présence de l'agresseur dans la communauté;

ATTENDU QUE le Conseil est autorisé à promulguer un tel règlement administratif en vertu de son autonomie gouvernementale reconnue par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et le droit fédéral et de ses pouvoirs réglementaires aux termes des alinéas 81 (1) b) c), d), p), q) et r) de la *Loi sur les Indiens*;

À CES CAUSES, le Conseil de la Nation huronne-wendat édicte :

CHAPITRE I **TITRE ABRÉGÉ**

1. Le présent règlement est désigné sous le titre abrégé « *Règlement sur l'interdiction de personnes à Wendake* ».

CHAPITRE II **DÉFINITIONS**

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« directeur » : le directeur des Services policiers du Conseil de la Nation huronne-wendat;

« enfant » : une personne âgée de moins de dix-huit (18) ans;

« poursuivant » : un avocat de la direction des Services juridiques du Conseil de la Nation huronne-wendat ou tout avocat mandaté par cette direction aux fins du présent règlement.

CHAPITRE III

PERSONNES INTERDITES À WENDAKE

3. Est interdite à Wendake toute personne ayant été déclarée coupable d'avoir commis l'un ou plusieurs des actes ou infractions suivants du *Code criminel* (L.R.C. (1985), c. C-46) :

- a) L'article 151 (contacts sexuels);
- b) L'article 152 (incitation à des contacts sexuels);
- c) Le paragraphe 153 (1) (exploitation sexuelle);
- d) Le paragraphe 155 (1) (inceste), si l'infraction a été perpétrée à l'égard d'un enfant;
- e) Le paragraphe 160 (3) (bestialité en présence d'enfants);
- f) Le paragraphe 163.1 (2) (production de pornographie juvénile);
- g) Le paragraphe 163.1 (3) (distribution de pornographie juvénile);
- h) Le paragraphe 163.1 (4) (possession de pornographie juvénile);
- i) Le paragraphe 163.1 (4.1) (accès à la pornographie juvénile);
- j) L'article 170 (père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur);
- k) L'article 171 (maître de maison qui permet des actes sexuels interdits);
- l) Le paragraphe 171.1 (1) (rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite);
- m) Le paragraphe 172 (1) (corruption d'enfants);
- n) Le paragraphe 172.1 (1) (leurre);
- o) L'article 172.2 (entente ou arrangement – infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant);
- p) Le paragraphe 173 (2) (exhibitionnisme); ou

q) Toute autre infraction à caractère sexuel commise à l'égard d'un enfant.

Une personne qui est elle-même enfant au moment de la commission de l'acte ou de l'infraction criminelle n'est pas interdite.

4. De la date de sa déclaration de culpabilité jusqu'à la levée de son interdiction obtenue conformément à l'article 5, toute personne interdite ne peut, pour aucun motif et en aucun temps, pénétrer, circuler ou résider sur le territoire de la réserve de Wendake.

5. La personne interdite peut demander par écrit au Conseil la levée de cette interdiction. Le Conseil en juge dans l'intérêt de la Nation compte tenu de l'ensemble des circonstances. Il prend notamment en compte la durée de la peine imposée et les ordonnances rendues par les tribunaux à l'encontre de cette personne.

À suite de la réception d'une demande, le Conseil convoque la personne interdite à une audition en assemblée extraordinaire. Conformément à l'article 30 du *Code de représentation*, le Cercle des Sages doit être présent lors de l'audition et demeurer disponible pour conseiller le Conseil dans la décision qu'il doit rendre à la suite de l'audition.

CHAPITRE IV

PROCÉDURE D'EXPULSION PHYSIQUE

6. Lorsqu'il a connaissance qu'une personne interdite contrevient à l'article 4 du présent règlement, tout agent de la paix doit dès lors lui signifier un avis d'expulsion de la réserve en la forme prescrite par le Directeur des services juridiques. L'agent de la paix doit notifier une copie de l'avis d'expulsion au poursuivant.

7. Tout agent de la paix peut, sur-le-champ, procéder à l'expulsion physique du territoire de Wendake de la personne qui refuse de se conformer à un avis d'expulsion.

Cependant, lorsqu'une personne interdite réside à Wendake, elle dispose d'un délai de quinze (15) jours pour s'y conformer. À l'expiration de ce délai, tout agent de la paix peut procéder à l'expulsion physique du territoire de Wendake si la personne refuse de s'y conformer.

8. Commet une infraction toute personne qui refuse de se conformer à un avis d'expulsion.

CHAPITRE V

DEMANDE D'ORDONNANCE JUDICIAIRE

9. Même en l'absence de perpétration de l'infraction prévue à l'article 4 du présent règlement, le poursuivant peut demander une ordonnance d'un tribunal :

- a) ordonnant à toute personne interdite de ne pas pénétrer, circuler et résider à Wendake;
- b) autorisant l'expulsion physique de Wendake de toute personne interdite.

CHAPITRE VI

INFRACTIONS ET PEINES

10. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille (1000) dollars et d'une incarcération d'au plus trente (30) jours ou l'une ou l'autre de ces peines.

11. Lorsqu'une infraction au présent règlement est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction distincte et l'amende prévue pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

12. À la suite de la déclaration de culpabilité d'une infraction au présent règlement prononcée par le tribunal, le poursuivant peut demander au tribunal ayant prononcé la déclaration de culpabilité ou à tout tribunal par la suite, en plus de toute autre réparation et de toute peine imposée par le règlement administratif, de rendre une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction par la personne déclarée coupable.

CHAPITRE VII

RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

13. Le directeur, ou tout agent de la paix qu'il désigne, est chargé de l'application du présent règlement.

CHAPITRE VIII

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article 86 de la *Loi sur les Indiens*.

15. Le présent règlement s'applique à toute personne qui, à sa date d'adoption, est sous le coup d'une condamnation pour un crime visé à l'article 3, sauf si sa peine a été complètement purgée.

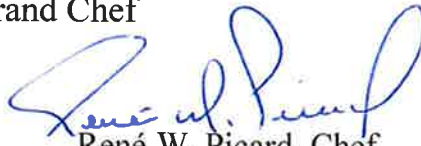
ADOPTÉ CE 25 JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DE L'AN 2021 PAR:



Rémy Vincent, Grand Chef



Denis «Kalo» Bastien, Chef



René W. Picard, Chef



Carlo Gros-Louis, Chef



Dave Laveau, Chef



Stéphane B. Picard, Chef q



Jean-Mathieu Sioui, Chef



Daniel Sioui, Chef



William Romain, Chef